



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2019-32 du 1^{er} avril 2019
autorisant la réalisation du projet DHEEP
et autorisant son accès aux Îles Éparses pour l'année 2019**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ; Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-13 du 8 février 2017 fixant les tarifs des prestations de transport, de vivres et d'hébergement à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf et sur les districts, tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la décision n° 2018-100 du 2 août 2018, portant nomination de la chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu l'accord signé le 10 août 2017 entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS-Inee), l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Université de La Réunion, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR de Mayotte) et les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf), actant la constitution du Consortium de recherche inter-organismes « Îles Éparses » sur la période 2017 – 2020. Le Consortium ayant pour mission de soutenir et gérer les activités scientifiques développées dans le cadre dudit programme ;

Vu la convention d'application relative au projet DHEEP dans le cadre du Consortium « Îles Éparses 2017-2020 », signée entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut de recherche pour le développement le 27 août 2018 ;

Vu la saisine du CNPN en date du 22 février 2019 ;

Vu le plan de campagne du projet scientifique de l'Institut de recherche pour le développement transmis aux TAAF à la date du 8 mars 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les manipulations du projet DHEEP et le transport des échantillons associés, décrits en annexe 1, sont autorisés sur les îles Europa, Juan De Nova, Glorieuses et Tromelin ainsi que dans leurs eaux intérieures et mers territoriales, au cours de la rotation du navire *Marion Dufresne* dans les Iles Eparses en 2019.

Art. 2 : L'accès aux îles Europa, Juan De Nova, Glorieuses et Tromelin dans le cadre du programme DHEEP est autorisé au cours de la rotation du navire *Marion Dufresne* dans les Iles Eparses en 2019, dans les conditions décrites en annexe 1.

Art. 3 : L'hébergement, la restauration, le transport à bord du *Marion Dufresne* et le transfert par hélicoptère entre le *Marion Dufresne* et les îles, sont effectués à titre gratuit pour les personnels visés en annexe.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de faune destinés au projet DHEEP est autorisée sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu les permis CITES et l'avis CNPN nécessaires. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux TAAF avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : L'utilisation des prises de vues réalisées pendant la campagne est autorisée pour les besoins de communication scientifique du projet DHEEP dont les modalités sont précisées dans la convention bilatérale du 27 août 2018 susvisée. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable de la préfète, administratrice supérieure des TAAF.

Art. 7 : Un rapport annuel détaillé dans le cadre de la convention bilatérale du 27 août 2018 doit faire état des conditions de déroulement ainsi que des résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux TAAF par le responsable scientifique du programme dans les conditions fixées par ladite convention.

Art. 8 : La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses, les gendarmes des îles concernées par les missions et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises



Evelyne DECORPS

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut de recherche pour le développement
Adresse	Centre IRD Occitanie, UMR ENTROPIE, La Valette, 911 avenue Agropolis, 34394 Montpellier cedex
Titre du programme	DHEEP : Histoire démographique de la faune et de la flore marines des Iles Eparses
Responsable scientifique	Philippe BORSA
Contexte	Projet dans le cadre du Consortium de Recherche « Îles Éparses »

Personnel associé au projet autorisé à réaliser, sur les îles Eparses à la période suivante, les manipulations décrites ci-après :

Personnel	Organisme employeur
Philippe BORSA	Institut de recherche pour le développement
Cécile FAUVELOT	Institut de recherche pour le développement
Annie-France BOURMAUD	Université de La Réunion
Graciane BERROCQ-IRIGOUIN	Université de La Réunion
Wei-Jen CHEN	National Taiwan University
Thierry-Bernard HOARAU	Université de Pretoria

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour (Nb de jour)	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Éparses	Europa	4	6	Terrestre/côtier
	Juan de Nova	4	6	Terrestre/côtier
	Glorieuses	4	6	Terrestre/côtier
	Tromelin	2	6	Terrestre/côtier

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES D'OPERATION
Capture de spécimens entiers et biopsie de tissus d'une série d'espèces de poissons et d'invertébrés marins en vue d'analyses génétiques pour la reconstruction de l'histoire démographique des espèces.

Est autorisé à effectuer les manipulations suivantes* :

TYPES DE MANIPULATIONS	DETAILS/ESPECES CONCERNEES
<p><u>Manipulations d'espèces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Capture provisoire pour biopsie • Prise de photographies <p><u>Prélèvements et transport :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tissus prélevés par biopsie non létale 	<p>Biopsies de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 individus de terapons (<i>Terapon jarbua</i>) • 97 individus de sergents major (<i>Abudefduf vaigiensis</i>) • 20 individus de demoiselles (<i>Pomacentrus pavo</i>) • 5 individus de capitaines à nageoire jaune (<i>Lethrinus atkinsoni</i>) • 5 individus de capitaines mahsena (<i>Lethrinus mahsena</i>) • 5 individus de gueules pavée (<i>Monotaxis sp.</i>) • 99 individus de gerres (<i>Gerres longirostris</i>) • 97 individus d'ophiures (<i>Ophiocoma sp.</i>) • 97 individus d'oursins (<i>Echinometra matthaei</i>) • 97 individus d'oursins diadème (<i>Diadema setosum</i>) • 97 individus d'holothuries (<i>Stichopus chloronotus</i>) • 97 individus de chitons (<i>Acanthopleura brevispinosa</i>) • 100 individus de bénitiers (<i>Tridacna maxima</i>) • 20 individus de bénitiers (<i>Tridacna rosewateri</i>) • 97 individus de bernards l'hermite (<i>Calcinus laevimanus</i>) • 150 individus de coraux de feu (<i>Millepora exaesa et M. platyphylla</i>)
<p><u>Prélèvements et transport :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Capture définitive d'individus entiers 	<p>Prélèvement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 individus de terapons (<i>Terapon jarbua</i>) • 1 individus de mérour rayons de miel (<i>Epinephelus merra</i>) • 3 individus de sergents major (<i>Abudefduf vaigiensis</i>) • 3 individus de demoiselles (<i>Pomacentrus pavo</i>) • 1 individus de capitaine a nageoire jaune (<i>Lethrinus atkinsoni</i>) • 1 individus de capitaine mahsena (<i>Lethrinus mahsena</i>) • 1 individus de gerres (<i>Gerres longirostris</i>) • 3 individus d'ophiures (<i>Ophiocoma sp.</i>) • 3 individus d'oursins (<i>Echinometra matthaei</i>) • 3 individus d'oursins a diademe (<i>Diadema setosum</i>) • 3 individus d'holothurie verte (<i>Stichopus chloronotus</i>) • 3 individus de chitons (<i>Acanthopleura brevispinosa</i>) • 1 individus de bénitier (<i>Tridacna rosewateri</i>) • 3 individus de bernards l'hermite (<i>Calcinus laevimanus</i>)

* sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'avis CNPN nécessaire